

Récépissé de déclaration n°39-2022-00003  
système d'assainissement collectif des eaux usées  
agglomération d'assainissement de Salins-les-Bains

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 514-3-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-12-22-003 du 24 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Jura ;

Vu le dossier de déclaration réceptionné en date du 19 novembre 2021, déposé par la commune de Salins-les-Bains, relatif au système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Salins-les-Bains ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ**

**À la commune de Salins-les-Bains** (code SIRET n°21390500300017) de sa déclaration déposée le 19 novembre 2021 relative au système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Salins-les-Bains destiné à collecter et traiter une charge brute de pollution organique de **420 kg/j de DBO5**, soit 7000 équivalents-habitants.

L'activité rentre dans la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

rubrique	intitulé	régime	prescriptions générales
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg/j de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg/j de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 (D).	déclaration	arrêté ministériel du 21/07/2015

**Droits des Tiers** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Autres réglementations** – Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Délais** – En l'absence d'opposition, de demande de compléments ou de nécessité d'imposer des prescriptions complémentaires dans ce délai, **l'opération projetée pourra être entreprise à partir du 19 janvier 2022.**

**Prescriptions générales** – Le déclarant doit le cas échéant respecter les prescriptions générales définies dans le(s) arrêté(s) dont les références sont indiquées dans le tableau supra et dont les contenus en vigueur sont disponibles sur le site internet public de la diffusion du droit (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

**Conformité** – Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration. Les charges et performances déclarées pour la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Salins-les-Bains, le critère déclaré pour l'évaluation de la conformité par temps de pluie du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Salins-les-Bains et la liste des déversoirs d'orage soumis à autosurveillance réglementaire du système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Salins-les-Bains sont rappelés en annexe du présent récépissé.

**Modifications** – Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Changement de bénéficiaire** – Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**Contrôles** – Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du Code de l'environnement ont accès aux lieux accueillant les installations, ouvrages, travaux ou activités régis par le Code de l'environnement et réalisent les contrôles dans les conditions fixées aux articles L. 171-1 à L. 171-5 (contrôles administratifs) et L. 172-4 à L. 172-17 (contrôles judiciaires) du Code de l'environnement.

**Publication** – Le maire de la commune de Salins-les-Bains tient à disposition du public une copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition. Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées et la décision d'opposition sont affichées dans la mairie supra pendant un mois au moins et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura (<http://www.jura.gouv.fr/>) pendant six mois au moins.

Lons-le-Saunier, le 11 janvier 2022

Par subdélégation, le chef du bureau  
de l'assainissement des eaux usées et  
de la gestion des boues d'épuration,



Sylvain LAUX

#### Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative<sup>1</sup> :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

**ANNEXE : capacité nominale de traitement, performances minimales de traitement et déversoirs d'orage soumis à autosurveillance réglementaire déclarés pour le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Salins-les-Bains**

**Capacité nominale de traitement de la station de traitement des eaux usées**

paramètre	valeur
débit moyen journalier entrant par temps de pluie	4 800 m <sup>3</sup> /j
débit moyen journalier entrant par temps sec	1 600 m <sup>3</sup> /j
débit de référence	percentile 95 des débits entrant dans la STEU
demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5)	420 kg/j
demande chimique en oxygène (DCO)	840 kg/j
matières en suspension (MES)	630 kg/j
azote Kjeldahl (NTK)	105 kg/j
phosphore total (Pt)	28 kg/j
chlorures (Cl <sup>-</sup> )	240 kg/j

**Performances minimales de traitement de la station de traitement des eaux usées**

paramètre	flux	concentration	rendement
demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5)	60 kg/j	[DBO5] < 20 mg/l	> 95 %
demande chimique en oxygène (DCO)	240 kg/j	[DCO] < 80 mg/l	> 90 %
matières en suspension (MES)	56 kg/j	[MES] < 35 mg/l	> 90 %
azote global (NGL)	25 kg/j	[NTK] < 15 mg/l	> 85 %
phosphore total (Pt)	5 kg/j	[Pt] < 2 mg/l	> 80 %
chlorures (Cl <sup>-</sup> )	1700 kg/j	/	/

**Autosurveillance des déversements en tête de station de traitement des eaux usées (point A2)**

déversoir d'orage	localisation		milieu récepteur	coordonnées de l'exutoire (Lambert 93)	
référence	commune	voie	cours d'eau	X	Y
DO n°1A	Salins-les-Bains	STEU (DO entrée)	La Furieuse	918 106	6 664 067
DO n°1B	Salins-les-Bains	STEU (trop-plein sur la vis de relevage)	La Furieuse	918 106	6 664 067

**Autosurveillance des déversements sur le système de collecte (points A1)**

déversoir d'orage	localisation		milieu récepteur	coordonnées de l'exutoire (Lambert 93)	
référence	commune	voie	cours d'eau	X	Y
DO n°02	Salins-les-Bains	PEUGEOT	La Furieuse	918 413	6 653 904
DO n°05	Salins-les-Bains	RUE DES BARRES	La Furieuse	918 914	6 653 266
DO n°07	Salins-les-Bains	PONT DU PARADIS	La Furieuse	918 872	6 653 010

**Critère retenu pour le jugement de la conformité par temps de pluie du système de collecte**

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte.